

# Compte-rendu

Conseil Communautaire  
24 janvier 2022 - 18 heures 30  
A Egletons



L'an deux mille vingt-deux, le 24 janvier à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 17 janvier 2022

## **PRESENTS (37)**

**Délégués titulaires (35)** : M. DUBOIS Francis, Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, Mme PAREL Audrey, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

**Délégués suppléants (2)** : M. CHARTIER Pierre, M. CHASSAGNARD Patrick.

## **ABSENTS EXCUSES**

Mme BOUILLON Ludivine, M. CARTIER Philippe, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, M. VERBRUGGE Dominique.

## **Pouvoirs (3) :**

Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,  
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. DATIN Yves,  
M. VERBRUGGE Dominique a donné procuration à Mme BOURRIER Annette.

## **1 – Affaires générales.**

- **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Le compte rendu ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

- **SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**
- **MONSIEUR NICOLAS CONTINSOUZA EST DÉSIGNÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

## **2 – Affaires financières.**

- **ENFANCE JEUNESSE – BARÈME 2022 DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL A EGLETONS ET DE LA MICRO-CRECHE À MARCILLAC-LA-CROISILLE.**

Mme Denise PEYRAT rappelle au Conseil que la participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette...) et les repas. Aucune déduction ou supplément ne peut être effectué pour les repas et/ou les couches.

Les ressources prises en compte pour déterminer la participation financière des familles sont les revenus perçus pour l'année N-2.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Ce taux d'effort se décline comme suit :

- \* Il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille (au sens des prestations familiales) ;
- \* Il tient compte de la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), même si ce dernier n'est pas accueilli dans la structure. Le tarif immédiatement inférieur est alors appliqué (ex : une famille de deux enfants dont un est porteur de handicap bénéficie du tarif applicable à une famille avec trois enfants). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

**Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Pour l'année 2022, ils évoluent de la manière suivante selon la demande de la Caisse Nationale d'Allocations familiales.**

Pour rappel, ci-joint le tableau des barèmes 2021

2021	Composition de la famille					
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
Taux d'effort	0.0615%	0.0512%	0.0410%	0,0307%	0,0307%	0,0205%
Plancher*	711,62 €					
Plafond*	5 800,00 €					
Tarif horaire minimum	0.44 €	0.36 €	0.29 €	0.22 €	0.22 €	0.15 €
Tarif horaire maximum	3.57 €	2.97 €	2.38 €	1.78 €	1.78 €	1.19 €

\*Les ressources plancher et plafonds sont définies par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) chaque année.

Pour 2022, les barèmes évoluent de la façon suivante :

2022	Composition de la famille					
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
Taux d'effort	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%
Plancher*	<b>712,33 €</b>					
Plafond*	<b>6000,00 €</b>					
Tarif horaire minimum	0.44 €	0.37 €	0.29 €	0.22 €	0.22 €	0.15 €
Tarif horaire maximum	3.71 €	3.10 €	2.48 €	1.86 €	1.86 €	1.24 €

\*Les ressources plancher et plafonds sont définies par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) chaque année.

Rappel de quelques principes :

- \* En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources PLANCHER, soit 712,33 € du 01/01/2022 au 31/12/2022.
- \* Le gestionnaire retient également ce plancher pour :
  - o Les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant,
  - o Les enfants placés en famille d'accueil au titre de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).
- \* Le montant plafond des ressources mensuelles est fixé à 6000,00 € pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.
- \* Dans le cas de ressources inconnues, le tarif appliqué sera le tarif PLAFOND.
- \* Pour les familles allocataires, les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur le site du service CDAP (consultation des données allocataires par les partenaires).
- \* Pour les familles non allocataires, les ressources à prendre en compte sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition avant abattement des 10 % et 20 %. Les seules déductions possibles sont les pensions alimentaires versées.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** le barème des participations familiales de la CNAF au sein du Multi-accueil et de la Micro-crèche, pour l'année 2022,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

### **3 – Dossiers.**

- **3-1 - CONVENTION AVEC LE BUREAU D'ETUDE URBADOC POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL \***

Suite au départ du technicien en charge de l'urbanisme à la Communauté de Communes, M. le Président informe le Conseil que la procédure de recrutement pour son remplacement s'est avérée infructueuse.

En conséquence, il propose de conclure, avec le bureau d'étude URBADOC, une nouvelle convention de prestation de services relative aux procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme, aux actes relatifs à l'occupation du sol, à leur dématérialisation via OpenADS, à l'actualisation du PLUI avec le bureau d'études Urbadoc, pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Mme Audrey PAREL demande quel est le coût des prestations de ce bureau d'études.

M. le Président répond que le coût de chaque acte est indiqué dans la convention et que globalement la charge financière sera moindre par rapport à ce que nous coûterait la rémunération d'un agent permanent. De plus, le cabinet Urbadoc nous garantit une veille juridique optimisée et des compétences adaptées à nos besoins.

En réponse à la question de M. Philippe ROSSIGNOL, il indique que le coût est précisé en hors taxes.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **Approuve** les termes de la convention de prestation de service avec le bureau d'étude Urbadoc annexée à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

- **3-2 - MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

✓ **RÉVISIONS ALLÉGÉES**

- **Prescription de la procédure de révision alléguée n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

M. le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, prendre en considération certaines requêtes, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUI.

M. le Président rappelle que notre ancienne collaboratrice en charge de l'urbanisme avait pour mission de collecter et d'enregistrer toutes les requêtes des particuliers et des collectivités, ce qui correspondait à 57 pétitionnaires à fin décembre 2021.

Il a souhaité prendre l'attache du cabinet Urbadoc et des services de l'Etat lors d'une réunion organisée en Sous-Préfecture en présence de la DDT, des services du contrôle de légalité, afin de positionner ces requêtes, selon 4 catégories :

- Modification simplifiée,
- Modification de droit commun,
- Révision en mode « allégée »
- Déclaration de projet

Certaines requêtes ont été considérées comme non recevables, mettant potentiellement en cause le PADD et pouvant nécessiter une révision globale du PLUI.

Afin d'éviter une révision globale du PLUI, la Communauté de Communes n'envisage de porter que les requêtes visées par l'Etat et s'attachera à respecter les ratios entre les zones N et U, sauf pour les projets d'intérêt général ou collectif et pour les énergies renouvelables, seuls autorisés, évitant également de se voir obligés la prise en compte de la loi Climat et Résilience.

Mme Dany VIDAL demande comment a été faite la publicité auprès des particuliers.

M. le Président rappelle tout d'abord que pour les modifications, nous n'avons pas l'obligation de prendre une délibération d'ouverture et que celles-ci auraient pu se faire par arrêté du Président.

Ce n'est pas le choix du Président de la Communauté de Communes qui souhaite s'assurer d'une majorité qualifiée ! Les arrêtés seront établis à l'issue des délibérations prises lors de ce Conseil Communautaire. Chaque commune concernée disposera d'un registre pour les articles qui la concerne et toutes les communes auront un registre pour les modifications du règlement intérieur.

Deux enquêtes publiques distinctes seront organisées :

- une pour les révisions allégées et les modifications de droit commun ;
- une pour les déclarations de projets.

Il précise que les révisions allégées et les déclarations de projet font l'objet d'une délibération d'ouverture et d'une publication dans la presse.

Mme Dany VIDAL s'interroge sur le fait que certaines requêtes n'aient pas été retenues par les services de l'Etat.

M. le Président répond que ces modifications n'étaient pas recevables car elles créaient un conflit d'usage entre les zones et changeaient l'équilibre défini précédemment pouvant altérer le PADD et remettre en cause le PLUI dans son ensemble. Il rappelle que chaque Maire avec son Conseil Municipal a défini le zonage graphique de sa commune. La méthode retenue (3 sous-groupes : ville-centre, communes de proximité et maillage territorial) par le Conseil Communautaire a permis de disposer d'au moins 2 hectares à urbaniser.

Mme Marion GUICHON s'interroge sur sa juste compréhension du système de compensation entre les zones agricoles, naturelles et à urbaniser.

M. le Président répond que la validation des surfaces de lots fluctuent en fonction de la densité de population et en correspondance avec la réglementation nationale.

En ce qui nous concerne, la surface maximum autorisée est de 1200 m<sup>2</sup> pour la ville-centre, de 1500 m<sup>2</sup> pour les communes de proximité et de 1600 m<sup>2</sup> pour le maillage territorial.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUI fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°1 du PLUI.

***Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :***

***De prescrire*** la révision allégée n°1 du PLUI avec pour objectifs :

- *D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.*
- *De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.*

**Sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac :**

- **Article 1 :** *L'agrandissement de la zone urbaine Ua sur 1 600 m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle AK 405 (anciennement 253) au détriment de la zone agricole.*

• **Article 2** : L'agrandissement de la zone urbaine Uc sur 1 600 m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle AI 276 au détriment de la zone agricole.

**Sur la commune de Rosiers d'Égletons :**

• **Article 3** : Le reclassement en zone agricole des parcelles F 2404, 2406 et 2474 initialement classées en zone AU pour une surface de 13 170 m<sup>2</sup>. Ce reversement à la zone agricole vient compenser les autres demandes de la présente révision.

• **Article 4** : Le classement en zone constructible d'une partie des parcelles E 170, 1270, 1267, 1351, et 1354 pour deux lots (3 000 m<sup>2</sup>) au détriment de la zone naturelle.

• **Article 5** : Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D 599 pour un lot (1 500 m<sup>2</sup>) au détriment de la zone naturelle.

• **Article 6** : Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle T 168 pour un lot (1 500 m<sup>2</sup>) au détriment de la zone agricole.

• **Article 7** : Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D1657 pour un lot (1 500 m<sup>2</sup>) au détriment de la zone agricole.

**Sur la commune d'Égletons :**

• **Article 8** : L'agrandissement de la zone urbaine Ud sur 1 200m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle AE 73 au détriment de la zone naturelle.

Ainsi, le reclassement des parcelles tel qu'exposé ci-dessus induit, d'une part, une réduction de 6 200 m<sup>2</sup> de zone agricole et 5 700 m<sup>2</sup> de zone naturelle, soit un total de 11 900 m<sup>2</sup>, et d'autre part une restitution de 13 170 m<sup>2</sup> à la zone agricole, soit un ratio négatif de 1 270 m<sup>2</sup> au détriment de la zone constructible.

**D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

**De définir**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

• la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,

• la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.

• Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

**De confier**, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

**De donner** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUI ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUI au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

**Conformément** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

○ **Prescription de la procédure de révision allégée n°2 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUI.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;  
Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;  
Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;  
Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUI fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°2 du PLUI.

***Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :***

***De prescrire*** la révision allégée n°2 du PLUI avec pour objectifs :

- *D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.*
- *De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.*

***Sur la commune d'Égletons :***

• **Article 1** : *Le classement en zone constructible AUd à vocation sociale des parcelles BB 106, et 12 et d'une partie des parcelles BB 104 et 141 pour une superficie d'environ 15 000 m<sup>2</sup> au détriment de la zone naturelle. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera réalisée.*

***D'approuver*** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

***De définir***, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- *la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,*

- la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

**De confier**, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

**De donner** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUI ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUI au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

**Conformément** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

- **Prescription de la procédure de révision allégée n°3 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l’évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage, comme l’a rappelé M. Christophe PETIT, et du règlement du PLUI.

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l’Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l’Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d’Accélération et de Simplification de l’Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, le PLUI fait l’objet d’une révision allégée lorsque la commune ou l’EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu’il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d’Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l’objet d’un examen conjoint de l’État, de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°3 du PLUI.

***Après avoir entendu l’exposé du Président et en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil Communautaire décide :***

**De prescrire** la révision allégée n°3 du PLUI avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

**Sur la commune de Moustier Ventadour :**

- **Article 1** : Le retrait de l'espace boisé classé sis sur la parcelle B 343 sur le bourg en zone Ub et N.

**D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

**De définir**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

**De confier**, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS, 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

**De donner** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUI ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUI au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

**Conformément** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

- **Prescription de la procédure de révision allégée n°4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUI.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUI fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole

ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°4 du PLUI.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

**De prescrire** la révision allégée n°4 du PLUI avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

**Sur la commune de Soudeilles :**

- **Article 1 :** Le classement en zone naturelle touristique de la parcelle C 526, correspondant à une enclave au sein de la zone Nt existante, au détriment de la zone naturelle.
- **Article 2 :** Le classement des parcelles C 431 et 1003 en zone naturelle au détriment de la zone naturelle touristique.

**D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

**De définir**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

**De confier**, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

**De donner** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUI ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUI au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

**Conformément** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

○ **Prescription de la procédure de révision allégée n°5 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUI.

M. Le Président précise qu'il s'agit d'une aire de bivouac sur SARRAN, composée de plateformes avec un espace barbecue pour une surface minimum d'environ 12,45 m<sup>2</sup> par plateforme. Il propose de tenir compte d'un périmètre alentour pouvant aller jusqu'à 50 m<sup>2</sup>, plateforme comprise.

Pour répondre à M. Christophe PETIT, M. le Président répond que ces plateformes seront positionnées sur pilotis en bois, surélevés de 40 centimètres. Il serait préférable de bien positionner ces espaces dans la zone N et non dans la zone A. Des toilettes seront également installées (raccordement déjà prévu) afin de pouvoir y séjourner durant une nuit pour regarder les étoiles.

M. Olivier VILLA ajoute que de tels aménagements existent déjà sur le P.N.R. avec des toilettes sèches.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUI fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°5 du PLUI.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

**De prescrire** la révision allégée n°5 du PLUI avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

**Sur la commune de Sarran :**

- **Article 1** : Le classement d'une partie des parcelles ZM 89 et 101 en zone naturelle à vocation touristique Nt au détriment de la zone naturelle et de la zone agricole pour la création d'une aire de bivouac.

**D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

**De définir**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

**De confier**, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

**De donner** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUI ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUI au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

**Conformément** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

✓ **MODIFICATION DE DROIT COMMUN : Prescription de la procédure de modification n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUI.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement

climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUI pour réaliser :

**Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :**

• **Article 1** : L'extension de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur la parcelle D 483 autour du restaurant du site du Chambon afin de réaliser des chambres d'hôtel au détriment de la zone naturelle protégée.

**Sur la commune de Montagnac-Sur-Doustre :**

• **Article 2** : La suppression de l'emplacement réservé 12.6 sur la parcelle A 2124 et la création d'un emplacement réservé sur la parcelle A 2366, destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage.

**Sur la commune de Moustier-Ventadour :**

• **Article 3** : Le classement d'un arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 sur la parcelle E 1015, à la suite d'un oubli issu de l'enquête publique.

**Sur la commune de Meyrignac-l'Église :**

• **Article 4** : Le repérage de deux granges non cadastrées en changement de destination pour un usage mixte (habitation/professionnel) sur les parcelles B 832 et B968.

**Sur la commune d'Égletons :**

• **Article 5** : Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud au détriment de la zone Ux3.

M. le Président rappelle que suite à une erreur matérielle et à l'issue d'une procédure de recours au PLUI, la Communauté de Communes et la pétitionnaire se sont accordés sur le classement de la zone.

• **Article 6** : Le classement des parcelles AS 10, 9, 8 et AT 30 en Ue au détriment de la zone Ux3.

• **Article 7** : La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

M. le Président indique que ce classement permet de maintenir un écran végétal entre la zone pavillonnaire et la zone Aux.

La signature du protocole d'accord avec la pétitionnaire est conditionnée au vote de cette délibération.

**Sur la commune de Sarran :**

• **Article 8** : La création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZM 102.

Mme Agnès AUDUREAU précise que cette disposition permettra de réserver l'emplacement afin de réaliser le projet communal et pour avoir le temps nécessaire à la réalisation d'une étude pour racheter ce bâtiment par la suite.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du PLUI qui est soumise au conseil communautaire :

- Ne réduit pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Monsieur le Président rappelle les modalités de concertation en application des articles 1151-11 et 1103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités de concertation prendront les formes suivantes :

- la publication d'un avis de prescription de la modification n°1 dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

### ***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

***Considérant*** l'exposé du président et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

#### ***Décide :***

- De lancer la modification n°1 du PLUI, conformément aux articles L153-36 à L153-40 et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme ;
- De transmettre la présente délibération et le projet de délibération pour notification aux personnes publiques associées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'assistances et d'études nécessaires à cette modification ;
- De solliciter l'État pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- De valider les modalités de concertation proposées ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

***Conformément*** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.*

*La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

✓ **MODIFICATION SIMPLIFIÉE : Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUI.

Monsieur le Président présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

**Sur le règlement écrit :**

• **Article 1** : Supprimer l'obligation de 40 unités /m<sup>2</sup> minimum pour les toitures en ardoises et autoriser le blanc dans toutes les zones hors périmètres ABF.

M. Philippe ROSSIGNOL demande pourquoi autoriser le blanc alors que cela a un fort impact visuel, notamment pour des doubles portes de garage, des clôtures, des fenêtres en PVC, même en dehors des périmètres ABF.

M. le Président répond que nous recevons fréquemment des demandes en ce sens, notamment pour l'installation de fenêtres, d'autant que le blanc reste une couleur neutre.

M. Philippe ROSSIGNOL regrette que cette autorisation soit surtout une concession de facilité.

• **Article 2** : Autoriser la réalisation des carports toit plat jusqu'à 40 m<sup>2</sup>.

M. Philippe ROSSIGNOL concède que la réalisation de carports n'est pas forcément impactant surtout avec des toits plats, mais que le stationnement de camping-car l'est davantage.

Il regrette qu'il soit interdit de réaliser des toitures terrasses. Cela a un côté rétrograde.

• **Article 3** : Supprimer l'obligation de toiture deux pans pour les annexes et extensions jusqu'à 40 m<sup>2</sup>.

• **Article 4** : Modifier les articles Ux1-1 et AUx1-1 afin de permettre l'implantation de bâtiment de type autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle pour les sous-destinations « bureau ».

• **Article 5** : Modifier l'article 5 des zones U afin de permettre la création de fenêtres de toit plus larges que hautes dans le cas où la construction comprend déjà ce type de fenêtre de toit.

• **Article 6** : Modifier l'article NI1-1 pour permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve que ceux-ci soient en lien avec l'activité de loisir existante.

### **Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :**

• **Article 7** : Supprimer l'emplacement réservé 12.3 sur la parcelle A 1608, destiné à la réalisation d'une station de relevage.

### **Sur la commune d'Égletons :**

• **Article 8** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux des parcelles AH 51 et 53 en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.

M. Olivier VILLA s'interroge sur le respect de l'application du PADD notamment pour l'application de l'article 9 de la présente modification simplifiée.

Il estime qu'il y a un vice de forme, d'autant que l'orientation du PADD indique que le changement de destination des commerces ne sera pas autorisé, notamment sur Égletons et que le PADD s'inscrit dans la démarche de faire vivre les commerces du centre bourg d'Égletons.

M. Charles FERRÉ répond que les propriétaires sont libres d'aménager leur rez-de-chaussée en ayant un logement au-dessus dans ce même bâtiment. Cela semble tout à fait understandable d'un point de vue humain. De plus, lorsque les propriétaires disposent d'un permis de construire pour aménager l'étage, la réglementation autorise de fait l'aménagement du rez-de-chaussée.

M. Laurent LACROIX rappelle que l'on compte actuellement 12 locaux commerciaux vides et s'interroge sur ce que l'on propose d'attirer aux nouveaux commerçants qui souhaitent s'installer à Égletons.

M. Charles FERRÉ rappelle que le PADD stipule que des vitrines trop longtemps vides ne sont pas une solution mais la rénovation des centres déjà à l'œuvre, doit permettre d'entrevoir des possibilités nouvelles pour le commerce central.

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'offrir la possibilité d'étudier chaque situation en fonction des besoins et des opportunités offertes.

• **Article 9** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux de la rue François MONEGER en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.

M. le Président rappelle que le programme de Petites Villes de Demain implique que la ville d'Égletons fasse des choix importants sur l'aménagement de son centre-ville et la destination de certaines rues. Il faudra être cohérent par rapport à ces choix car cela aura un impact pour les propriétaires des différents secteurs retenus ou non.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

M. Olivier VILLA rappelle que tout cela s'inscrit dans une démarche intercommunale et qu'il regrette qu'il n'y ait pas de débats en conseil municipal d'Égletons.

M. le Président n'est pas d'accord avec cette analyse et rappelle que le programme de PVDD est co-piloté par la Communauté de Communes et la ville-centre. De fait, la ville-centre et les communes de proximité gardent la latitude de faire leurs choix d'aménagement, tout en tenant compte de l'intérêt communautaire.

Il rappelle également qu'au sein de nos débats et de nos décisions, il est important que l'intérêt général prime, en toute objectivité, sur les intérêts particuliers.

Après ces débats, le Président propose que l'article 9 qui était « supprimer la protection des rez-de-chaussée commerciaux sur la rue François Moneger au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme » soit modifié comme suit : « permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux de la rue François Moneger en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons ».

M. Laurent LACROIX rappelle que l'ancien maire d'Égletons avait pris comme argument de campagne municipale le développement des commerces de cette rue. Le résultat n'est pas celui promis en 2014.

Il peut admettre qu'il est peut-être préférable que ces locaux soient habités plutôt que la rue soit totalement vide mais il est indispensable que d'autres localisations soient proposées aux commerçants pour qu'ils s'implantent ailleurs.

M. Charles FERRÉ estime que ce débat est stérile d'autant que les habitants du territoire ne viennent pas beaucoup faire leurs achats dans les commerces d'Égletons. Parallèlement beaucoup de biens se vendent et les élus s'attachent à ce que certaines opportunités d'acquisition favorisent le développement et l'attractivité du centre-ville.

M. le Président rappelle qu'en 2014, le PLUI n'était pas d'actualité et qu'il a été approuvé à l'unanimité il y a déjà deux ans. Un PLUI doit évoluer et être actualisé en fonction de l'évolution du territoire afin de favoriser son développement.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet :

- 1/ de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- 2/ de diminuer les possibilités de construire,
- 3/ de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28.

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré par 30 voix pour, 4 contre et 6 abstentions, le Conseil Communautaire décide :**

1. d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté,

*la modification simplifiée n°1 du PLUI pour permettre les modifications détaillées précédemment.*

*2. de définir les modalités de concertation suivantes :*

- *la publication d'un avis de prescription de la modification simplifiée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,*
- *la mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.*
- *Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.*

*A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui devra en délibérer pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.*

*La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.*

*La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

#### ✓ **DÉCLARATIONS DE PROJET**

##### ○ **Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de VALECO pour l'agrandissement de la zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune d'Égletons.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUI.

Monsieur le Président précise que pour toutes les déclarations de projet, les études environnementales, d'impact et les autorisations de défriche et compensation de reboisement seront systématiquement à la charge des porteurs de projets.

Il est important de rappeler que la prise en compte des contraintes et aléas rencontrés à chaque étape, ne permettront pas la finalisation de tous les projets.

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

**Vu**, la demande de VALECO pour l'agrandissement de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune d'Egletons sur les parcelles AB 74 en partie, 69, 70 et 75 au détriment de la zone naturelle ;

**Vu**, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUI ne permettant pas la réalisation de ce projet.

**CONSIDERANT** que la demande d'extension de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque) par le porteur de projet VALECO relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUI.

**CONSIDERANT** que la parcelle AB 74 est impactée par le recul lié au classement de la RD 1089 comme voie à grande circulation, une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sera conjointement menée.

**CONSIDERANT** l'importance du projet solaire d'Egletons et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 34 voix pour, 5 contre et une abstention, décide :**

**Article 1 :**

**D'ENGAGER une Déclaration de Projet.** Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre l'extension de la zone AUph initialement prévue.

**Article 2 :**

*En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.*

**Article 3 :**

*De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;*

**Article 4 :**

*Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;*

**Article 5 :**

*Dit que la présente délibération sera notifiée à :*

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze

- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges

Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

o **Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°2 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de VALECO pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune d'Égletons.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUI.

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

**Vu**, la demande de VALECO pour la définition de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune d'Égletons sur les parcelles AA 15, 16, 18, 19, 141 et 142 au détriment de la zone naturelle et agricole ;

**Vu**, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUI ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque) par VALECO relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUI.

**CONSIDERANT** que les parcelles AA 18, 19, 141 et 142 sont impactées par le recul lié au classement de l'autoroute A89 comme voie à grande circulation, une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sera conjointement menée.

**CONSIDERANT** l'importance du projet solaire de la commune d'Égletons, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 33 voix pour, 6 contre et une abstention, décide :**

**Article 1 :**

**D'ENGAGER une Déclaration de Projet.** Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUph nécessaire à la réalisation du projet.

**Article 2 :**

*En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.*

**Article 3 :**

*De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure.*

**Article 4 :**

*Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet.*

**Article 5 :**

*Dit que la présente délibération sera notifiée à :*

- Madame la Préfète de Corrèze*
- Monsieur le Président du Conseil Régional*
- Monsieur le Président du Conseil Départemental*
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour*
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie*
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture*
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers*
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes*
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze*
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.*
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)*

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

○ **Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°3 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de S & H ATLANTIQUE pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune de Rosiers d'Égletons.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUI.

M. Olivier VILLA estime qu'il est pertinent d'installer du photovoltaïque sur ce type d'espace, contrairement à d'autres espaces naturels, où cela lui semble être un véritable non-sens.

M. Laurent LACROIX ajoute qu'il serait préférable d'installer du photovoltaïque sur des espaces de parking, des zones de friches industrielles ou des zones à urbaniser.

M. Gérard BRETTE n'a pas d'opposition à ce projet sur la zone d'enfouissement.

Mme Jeanne-Marie AMOREIRA demande pourquoi il s'agit d'une zone naturelle de loisirs.

M. le Président répond qu'il s'agit d'un terrain destiné à l'initiation de la pratique de la moto tous terrains. Le porteur de projet n'a pas donné suite.

M. Philippe ROSSIGNOL regrette que l'on ne procède pas au recensement des terrains, sans valeur environnementale, qui pourraient se prêter à l'implantation de tels projets.

Mme Audrey PAREL signale que tous les maires n'ont pas été consultés et que la mise en commun des potentialités du territoire aurait été intéressante.

M. le Président répond que les maires de la communauté de communes ont été contactés par des sociétés spécialisées dans les énergies renouvelables, par téléphone ou par mail, voire parfois par un démarchage trop insistant. Il ajoute que les sociétés ont libre accès au zonage des parcelles via Géoportail et savent repérer les sites à potentiel intéressant et sans valeur environnementale (zones de l'AFPA, EATP...).

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

**Vu**, la demande de S & H ATLANTIQUE pour la définition de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune de Rosiers d'Égletons sur les parcelles E 543, 544, 545, 546, 547, 947, 548, 549, 550, 551, 556, 557, 558 et 559 au détriment de la zone naturelle de loisirs ;

**Vu**, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUI ne permettant pas la réalisation de ce projet.

**CONSIDERANT** que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque) par S & H ATLANTIQUE relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUI.

**CONSIDERANT** l'importance du projet solaire de S & H ATLANTIQUE, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 2 abstentions, décide :***

**Article 1 :**

***D'ENGAGER une Déclaration de Projet.*** Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUph nécessaire à la réalisation du projet.

**Article 2 :**

*En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.*

**Article 3 :**

*De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;*

**Article 4 :**

*Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les*

*frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;*

**Article 5 :**

*Dit que la présente délibération sera notifiée à :*

- *Madame la Préfète de Corrèze*
- *Monsieur le Président du Conseil Régional*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental*
- *Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour*
- *Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie*
- *Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture*
- *Monsieur le Président de la Chambre des Métiers*
- *Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes*
- *Monsieur le Président du SDIS de Corrèze*
- *Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.*
- *Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)*
- *Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)*
- *L'ensemble des gestionnaires de réseaux.*

**Article 6 :**

*Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.*

**Article 7 :**

*La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :*

- . *un recours gracieux adressé auprès du Président*
- . *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.*

*Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.*

**Article 8 :**

*La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.*

*La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

*Suite au Conseil Communautaire du 24 janvier 2022, la Communauté de Communes a été sollicitée par plusieurs opérateurs (LUXEL, ENGIE GREEN et RP GLOBAL) qui ont souhaité lui présenter une offre de projet photovoltaïque sur cette zone. La Collectivité retiendra l'offre la plus intéressante et le Conseil Communautaire sera amené à prendre une nouvelle délibération de déclaration de projet si un de ces opérateurs était retenu.*

○ **Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°4 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu’il a été saisi d’une demande émanant de la GENERALE DU SOLAIRE pour la définition d’une zone à vocation d’énergies renouvelables sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUI

M. le Président rappelle qu’après les études environnementales, d’impact et paysagères, le projet actuel porte sur 18.9 hectares.

Mme Annette BOURRIER précise que la commune de Saint-Hilaire-Foissac a voté contre ce projet.

M. le Président répond que dans leur délibération, la commune de Saint Hilaire Foissac « exclut tout projet photovoltaïque au sol sur sa commune ».

M. Jean-Pierre VALADOUR indique que cela a été le cas à Champagnac-la-Nouaille contre un projet d’éoliennes.

M. le Président répond qu’il est understandable qu’une commune soit contre un projet d’énergie renouvelable, mais ne peut pas par sa délibération, s’exclure d’une compétence exercée par l’intercommunalité d’appartenance. La commune se doit de produire une délibération argumentée et non entachée d’illégalité.

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l’Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d’un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une opération d’utilité publique ou d’intérêt général ;

**Vu**, le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

**Vu**, la demande de la GENERALE DU SOLAIRE pour la création d’une zone à vocation d’énergies renouvelables (AUph) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac sur les parcelles BL 31, 32, 33, 39, 40, 42, 43 et 44 au détriment de la zone naturelle ;

**Vu**, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d’urbanisme Intercommunal sur la base d’une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUI ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d’énergies renouvelables (photovoltaïque avec entretien par pâturage avec engagement par bail agricole) par le porteur de projet la GENERALE DU SOLAIRE relève d’une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUI.

**CONSIDERANT** l'importance du projet solaire de Saint-Hilaire-Foissac, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 15 contre et 3 abstentions, décide :**

**Article 1 :**

**D'ENGAGER une Déclaration de Projet.** Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUph nécessaire à la réalisation du projet mentionné.

**Article 2 :**

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :**

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure.

**Article 4 :**

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet.

**Article 5 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est

effectué) :

. un recours gracieux adressé auprès du Président

. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

#### o **Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°5 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de RP GLOBAL pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUI.

M. le Président précise que la DDT semble assez réservée sur la validation de la défriche.

M. Jean-François MENUET demande comment vont se réaliser les raccordements.

M. Jean-Noël LANOIR répond qu'ils doivent normalement se raccorder au poste source d'Égletons.

M. le Président ajoute que les raccordements se font en fonction des puissances nécessaires et des coûts induits.

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

**Vu**, la demande de RP GLOBAL pour la définition de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac sur les parcelles BH 88p, 83p, 91p, 82, 81, 32p, BD 12p, 13p, 15 et 14p au détriment de la zone naturelle et agricole ;

**Vu**, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUI ne permettant pas la réalisation de ce projet.

**CONSIDERANT** que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque avec entretien par pâturage avec engagement par bail agricole) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac par RP Global relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUI.

**CONSIDERANT** l'importance du projet solaire de RP GLOBAL, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 15 contre et 2 abstentions :**

**Article 1 :**

**D'ENGAGER une Déclaration de Projet.** Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUph nécessaire à la réalisation du projet.

**Article 2 :**

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :**

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure.

**Article 4 :**

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet.

**Article 5 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- L'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage

au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

## **• 3-3 - DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR / PLAN DE RELANCE**

### **➤ TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX ET D'ARCHIVES À LAPLEAU**

M. Jean-Noël LANOIR rappelle au Conseil la délibération en date du 12 avril 2021 approuvant l'acquisition d'un local sur la commune de Lapleau, constitué de deux garages.

Il propose de réaliser des travaux d'aménagement sur la partie rez-de-chaussée en y créant deux bureaux, des sanitaires et des archives sur une surface totale de 90 m<sup>2</sup>.

L'étage de 45m<sup>2</sup> sera isolé et les arrivées électriques seront prévues pour permettre l'aménagement ultérieur de trois bureaux, en fonction des besoins de la Communauté de Communes.

Les travaux porteront également sur la toiture, la charpente et les menuiseries extérieures de l'ensemble du bâtiment.

Le montant des travaux s'élève à 249 600 € HT, auquel s'ajoute 31 200 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre, soit un montant d'opération de 280 800 € HT.

Une subvention au titre de la DETR 2022 – Construction ou aménagement de locaux administratifs des EPCI peut être sollicitée à hauteur de 40%.

La Communauté de Communes bénéficie également d'une aide du Département dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 de 3 750 €.

Le plan de financement serait donc le suivant :

- Etat (DETR) : 112 320 €
- Département : 3 750 €
- Communauté de Communes : 164 730 €.

M. Laurent LACROIX s'interroge sur la pertinence de ce projet et s'étonne que d'un projet initial d'acquisition d'un bâtiment de 12.000 euros pour réaliser 45 m<sup>2</sup> d'archives et 45 m<sup>2</sup> de bureaux sur deux niveaux, on aboutisse à un montant total de travaux et de maîtrise d'œuvre de 280 000 € HT pour 90 m<sup>2</sup>.

M. le Président fait une remarque sur les surfaces précitées par monsieur Lacroix, à savoir que 45 m2 d'archives et de bureaux sur deux niveaux, cela représente 180 m2 et cela explique le montant estimatif de 280 000 € HT, d'autant plus que nous sommes sur une esquisse afin de prendre rang pour une demande de subvention, afin d'assurer que le coût final de l'opération soit subventionné.

M. Jean-Noël LANOIR répond que le besoin de bureaux supplémentaires et d'espaces d'archivage est indispensable pour le siège administratif de la Communauté de Communes. La proximité de ce bâtiment représente une opportunité intéressante pour le fonctionnement des services.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 5 contre et 3 abstentions :***

- **Approuve** les propositions de M. le Président,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ **MATÉRIEL INFORMATIQUE**

M. Jean-Noël LANOIR informe le Conseil que la Communauté de Communes doit acquérir du matériel informatique en 2022 :

- Serveur informatique permettant la mise en réseau DATA entre le siège et les sites distants incluant 34 licences utilisateurs pour un montant de 203€ HT.
- NAS+ Disques durs : système de sauvegarde journalier et hebdomadaire pour un montant de 2 978 € HT.
- Matériel informatique : 3 ordinateurs portables bureautiques, 1 ordinateur fixe bureautique, 4 tablettes Android, 3 écrans pour un montant de 4 721,67€HT

Le coût total est fixé à 32 902,67 € HT.

Il propose de solliciter une demande de DETR pour un montant de 13 161,06 €, soit 40% des dépenses éligibles HT.

Le plan de financement serait donc le suivant :

- Etat (DETR) : 13 161,07 €HT
- Communauté de Communes : 19 741,60 €HT.

M. Romain CHAUMEIL s'interroge sur le coût élevé du matériel et sur la nature de la procédure. Il demande s'il s'agit d'un simple devis établi pour finaliser la demande de subvention, préalablement à la procédure de consultation des entreprises.

M. le Président répond que ce devis permet de déposer le dossier de demande de subvention, comme cela se fait systématiquement dans une procédure habituelle de demande de subvention, par l'ensemble des collectivités.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **Valide** la proposition de M. le Président,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,

- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ **TRAVAUX ÉLECTRICITÉ MAISON DE L'ENFANT – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE**

M. Jean-Noël LANOIR informe le Conseil que, dans le cadre de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, la collectivité doit répondre aux exigences de celui-ci au plus tard le 01 septembre 2026.

Un plan pluriannuel sera à établir.

Les obligations de l'article II.2.2, concernant « l'éclairage et la luminosité » sont applicables dès parution de l'arrêté.

Pour répondre à cette réglementation, des travaux de rénovation d'éclairage sont nécessaires à la Maison de l'Enfant, située à Egletons, pour un montant de 6 038,73 € HT.

M. le Président propose de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 32% des dépenses HT.

Le plan de financement serait donc le suivant :

- Etat (DETR) : 1 932,39 € (32%)
- Communauté de Communes : 4 106,34 € (68%).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** les propositions de M. le Président,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• **SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES – APPEL À PROJET CITÉO POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DU TRI ET L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE.**

M. Charles FERRE présente au Conseil l'appel à projet CITEO pour l'extension des consignes du tri et l'optimisation de la collecte sélective.

L'extension des consignes de Tri (ECT) est depuis 2011, un projet national qui vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous leurs emballages ménagers. C'est un projet qui engage tous les acteurs : collectivités, opérateurs de la collecte et du tri, repreneurs, recycleurs et citoyens. Le cadre réglementaire de son déploiement a par ailleurs été précisé en 2015 au travers de la Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEVC n°2015-992) puis en 2020 avec la Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC n°2020-105), toutes deux prescrivant son déploiement sur le territoire national d'ici le 31 décembre 2022.

Depuis 2018, CITEO mène un Plan de Performance des Territoires, dispositif d'accompagnement des collectivités qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages et améliorer leurs performances de recyclage à coûts

maîtrisés. Au total, 190 millions d'euros sont engagés dans le cadre de ce Plan, via 5 vagues d'Appels à Projets (AAP) successives qui ont été programmés jusqu'en 2022.

Depuis 2020, près de la moitié de la population française est en mesure de trier de manière effective l'ensemble de ses emballages. La dynamique s'est renforcée courant 2021 à l'issue des 4 premières phases d'AAP finissant de déployer leurs projets sur le terrain.

Le phasage de la 5<sup>ème</sup> et dernière phase d'appels à projets est prévu pour ce début d'année (février 2022). La réponse à cet appel à projets et les financements en découlant permettront de financer une part des coûts d'investissements en colonnes ainsi que la communication déployées pour l'extension des consignes du tri et l'optimisation de la collecte sélective.

Les financements mobilisables sont les suivants :

- Les projets sélectionnés à l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » seront financés par l'augmentation du soutien unitaire de tous les emballages en plastique (600 à 660 €/t) prévu au Contrat d'Action pour la Performance (CAP) signé entre les collectivités et CITEO.
- Les projets retenus à l'appel à projets « optimisation de la collecte » seront soutenus à hauteur de 50% du montant total des dépenses éligibles. Ce taux sera majoré à 60% si le projet « optimisation de la collecte » est couplé à un projet « extension des consignes de tri », ceci afin d'inciter les collectivités à déposer des projets simultanés sur ces deux thématiques et d'obtenir de meilleurs résultats sur le terrain.

***Nature des dépenses éligibles :***

- *Achats facturés de fourniture d'équipements de précollecte, de livraisons et d'installation (bacs roulants, bornes de collecte de proximité, équipements et outils technologiques associés, habillage et intégration paysagère, etc...)*

- *Frais de pilotage du projet (ressources humaines internes et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage)*

- *Achats facturés de prestations intellectuelles (études préalables, dimensionnement, etc...)*

- *Achat facturés de prestations liées à la sensibilisation des habitants concernés par le projet (imprimeurs, affichages, agences de communication etc...)*

Il est donc proposé de répondre à l'appel à projets de CITEO relatif à l'extension des consignes de tri et à l'optimisation de la collecte sélective.

Le SYTTOM 19 candidatera pour l'extension des consignes de tri qui sera déployée début 2023 sur l'ensemble du territoire et la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières quant à elle déposera un dossier pour l'optimisation de la collecte sélective.

***Dans ces conditions, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***Autorise*** M. le Président à répondre à l'appel à projets, à mettre en œuvre ce projet sur le territoire, à engager toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tout document utile à la concrétisation de ce dossier.

## **4 – Affaires diverses.**

- **MOTION POUR LA RECONNAISSANCE DE LA CORRÈZE EN ZONE DIFFICILEMENT PROTÉGÉABLE (ZDP) CONTRE LE RISQUE MAJEUR LIÉ À L'ARRIVÉE DU LOUP**

M. le Président donne lecture du projet de motion proposé aux élus communautaires :

Inquiets de l'arrivée du loup sur notre territoire, la Chambre d'Agriculture de la Corrèze a souhaité engager un travail avec l'Etat pour démontrer l'incompatibilité de notre élevage traditionnel avec l'arrivée du Loup.

L'administration, par la voie de la DRAAF avait répondu favorablement à la mise en place d'une étude le 17 juin 2019 sous deux conditions : - qu'elle soit baptisée « étude sur la vulnérabilité de nos territoires face au loup » et - qu'elle soit diligentée de façon neutre et objective par l'IDEL (Institut de l'Élevage).

Cette étude montre bien, que sur nos territoires devenus très boisés comprenant une mosaïque de surfaces (prairies plus ou moins embroussaillées, haies, bosquets, bois), avec un morcellement des exploitations, des clôtures actuelles « perméables » aux prédateurs, une gestion extensive et pastorale avec des troupeaux disséminés et des naissances en plein air (hors bâtiment), il est impossible et trop onéreux d'obliger à mettre en place systématiquement des moyens de protection des troupeaux ovins et bovins.

De plus, cette étude ne laisse aucune équivoque dans son contenu sur le risque majeur de disparition de l'élevage traditionnel pastoral en plein air si le loup s'implante durablement.

**Ainsi, afin d'essayer de contrôler au mieux cette prolifération, madame la Préfète organise une réunion « de la cellule de veille Loup » le 25 janvier 2022, avec tous les acteurs concernés.**

Les élus de la Chambre d'Agriculture souhaitent créer un collectif regroupant et fédérant les élus, les représentants des collectivités, les syndicats agricoles, des fédérations et des associations et s'associer pleinement à cette « cellule de veille Loup », en proposant une série de 10 mesures, notamment **la reconnaissance de la Corrèze comme Zone Difficilement Protégée (ZDP).**

Par ailleurs, le Président du Conseil Départemental a également fait savoir qu'il s'inscrivait dans cette même démarche pour demander **prioritairement** cette reconnaissance, qui semble être l'élément constitutif de l'ensemble des mesures proposées à mettre en œuvre à travers un plan d'actions concrètes de régulation du Loup et d'accompagnement des éleveurs.

C'est pourquoi, en tant qu'acteurs représentatifs du territoire, en vue de participer et de partager collectivement cette cause, les élus du Conseil Communautaire s'associent à cette demande de reconnaissance ZDP qui permettra de soutenir et

préservé notre mode d'élevage pastoral traditionnel avec des animaux en plein air et de beaux paysages.

M. Olivier VILLA estime que cette demande n'est pas recevable, car le loup est une espèce protégée. Il pense qu'il est préférable que la Corrèze s'inscrive dans une démarche de conciliation entre le soutien à l'élevage agro-pastoral et la préservation de la biodiversité. Il préconise le classement du département en cercles 1, 2 et 3 selon les dispositifs les plus souples et solidaires permis, comme le PNR l'a proposé.

Dans ce contexte, en raison des prédatons en 2021 et 2022 sur la commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, cette commune pourrait bénéficier d'un classement en cercle 1.

Les communes limitrophes à celle-ci et celles ayant subi des dommages pourraient bénéficier d'un classement en cercle 2. Le reste du département pourrait être inclus en cercle 3.

Ces classements permettraient aux éleveurs intéressés d'agir en sollicitant le financement et l'accompagnement à l'installation de mesures de protection, gardiennage, chiens de protection des troupeaux et clôtures électrifiées afin de limiter les potentielles prédatons.

Selon M. Olivier VILLA, la reconnaissance de la Corrèze en Zone Difficilement Protégeable contre le risque majeur lié à la présence du loup ne permet pas de préserver les intérêts de tous et la biodiversité.

M. le Président répond qu'il s'attache prioritairement à défendre l'élevage corrézien et la qualité du travail quotidien réalisé par les éleveurs. L'acceptation du classement en cercles validerait la présence du loup avec une possibilité de bénéficier de mesures d'aides, sous certaines conditions.

M. le Président insiste sur le fait que de reconnaître la Corrèze en Zone Difficilement Protégeable permet de soutenir les éleveurs corréziens et leur méthode d'élevage de plein air, sans pour autant nuire plus que de raison à la présence du loup en Corrèze.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 9 contre et 4 abstentions :***

- ***Approuve*** la motion telle qu'exposée ci-dessus.

\*\*\*\*\*